Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260619-A2026-038-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2026
Publication : 19/06/2026

ARRÊTÉ PORTANT PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PROCÉDURE DE DÉPORT DE MONSIEUR CHRISTOPHE LE DORVEN PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

CLD/DM/OB/CN/CP
N°A2026-038

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2122-26, L.2132-11, L.1411-5, L.5211-2 et L.5211-3,*
Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,*
Vu *le code de la commande publique,*
Vu *le code pénal,*
Vu *la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),*
Vu *le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*
Vu *la délibération n°CC2025-177 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 portant approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur des quartiers des Bâtes et de la Tabellionne et présentation des principales caractéristiques du futur contrat et des missions confiées au délégataire,*
Vu *la délibération n°CC2026-059 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*

Considérant que l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,*
Considérant que conformément à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2024 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *« [...] Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa* [titulaires d'une fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre] *prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire »,*
Considérant que la société d'économie mixte (SEM) GEDIA intervient dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement et des services publics locaux et qu'elle est susceptible d'être concernée directement ou indirectement par des projets, opérations ou décisions relevant des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260619-A2026-038-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2026
Publication : 19/06/2026

Considérant que Monsieur Christophe LE DORVEN, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce les fonctions de mandataire de la SEM GEDIA pour le compte de la ville de Dreux,
Considérant que le cumul de ces fonctions est susceptible de faire naître une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de garantir le respect du principe d'impartialité dans la conduite de ses procédures de passation des contrats de concession,
Considérant qu'afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou toute atteinte au principe d'impartialité, Monsieur Christophe LE DORVEN décide de se déporter de l'ensemble des dossiers, actes, réunions, travaux, délibérations et décisions relevant des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour lesquels la SEM GEDIA est susceptible d'être concernée directement ou indirectement dans le cadre de ses fonctions de Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le déport de Monsieur Christophe LE DORVEN pour l'ensemble des dossiers, actes, réunions, travaux, délibérations et décisions relevant des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour lesquels la SEM GEDIA est susceptible d'être concernée directement ou indirectement.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe LE DORVEN n'exercera aucun des pouvoirs attachés à ses fonctions exécutives afin d'influencer, directement ou indirectement, les procédures de dévolution des contrats. Il s'abstiendra de toute intervention relative à l'instruction, à l'adoption, au suivi et à l'exécution des décisions se rapportant aux dossiers visés à l'article 1. Il ne signera aucun acte, document, courrier, convention ou décision afférents à ces derniers. Il ne donnera aucune instruction aux élus ou aux services dans le cadre de la gestion des dossiers susmentionné. Il ne prendra part à aucun vote ni à aucune délibération des instances communautaires relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe LE DORVEN s'abstient également de toute intervention, instruction, participation ou prise de position, relative à la SEM GEDIA, ou à toute structure ou opération dans laquelle elle est impliquée. Cette abstention s'applique, dans le cadre de ses fonctions de Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dès lors que ces éléments sont susceptibles d'entrer en interaction, directe ou indirecte, avec les compétences, projets, contrats ou décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 4 : Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique, est désigné pour remplacer Monsieur le Président pour l'ensemble des dossiers, actes, réunions, travaux, délibérations et décisions relevant des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour lesquels la SEM GEDIA est susceptible d'être concernée directement ou indirectement.

ARTICLE 5 : Concernant le domaine de la commande publique, sont désignés pour remplacer le Président, l'ensemble des responsables de service, directeurs, directeurs généraux adjoints et le directeur général des services, Monsieur Damien MICHEL ainsi que Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique, selon la clé de répartition définie dans les arrêtés de délégations de fonction et de signature précédemment adoptés. Etant précisé que concernant les actes pris en lien avec la SEM GEDIA, ceux-ci seront conclus par suppléance et non par délégation.

ARTICLE 6 : Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique, est désigné pour remplacer Monsieur le Président pour assurer la présidence des commissions relatives à la commande publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260619-A2026-038-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2026
Publication : 19/06/2026

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux et comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 18 JUIN 2026

Le Président

Christophe LE DORVEN

Notifié aux intéressés le :

Monsieur Jérôme DEPONDT
7ème Vice-pésident

Monsieur Damien MICHEL
Directeur général des services